

## Retraite

Article 82 du CGI – Régime social

COTISATIONS	
EMPLOYEUR	SALARIES
<p><b>REGIME ISSU DE LA REFORME DU 21 AOUT 2003 (loi Fillon)</b></p> <p>Régimes institués à compter du 01/01/2005, les cotisations sont considérées comme des compléments de salaires.</p> <p><b>REGIME TRANSITOIRE :</b> Si le régime a été mis en place avant le 01/01/2005, les cotisations sont exonérées dans la limite de 85% du P.A.S.S. (ARRCO, AGIRC, retraite et prévoyance dont 19% pour la prévoyance seule) jusqu'au 30/06/2008.</p> <p><b>L. 242-1 Code de la Sécurité sociale (C.S.S.) :</b> * Les charges sociales sont applicables.</p> <p>* Assiette égale à 97% du salaire brut, après abattement de 3% au titre des frais professionnels. <b>C.S.G. (7,5%) et C.R.D.S. (0,5%).</b></p>	<p>S'agissant de contrats collectifs à adhésion facultative, <b>les primes sont considérées comme des compléments de salaires.</b></p> <p><b>L. 242-1 Code de la Sécurité sociale (C.S.S.) :</b> * Les charges sociales sont applicables.</p> <p>* Assiette égale à 97% du salaire brut , après abattement de 3% au titre des frais professionnels. <b>C.S.G. (7,5%) et C.R.D.S. (0,5%).</b></p>

PRESTATIONS
<p><b>1) Rente viagère à titre onéreux</b> * Soumise à C.S.G. (8,2% à compter du 01/01/2005), C.R.D.S. (0,5%), prélèvement social (2%) et contribution additionnelle à compter du 01/01/2005 (0,3%). * Cotisation maladie (1%) si financement en tout ou partie par l'employeur.</p> <p><b>2) Garantie décès :</b> * Les capitaux décès sont exonérés de charges sociales et de contributions sociales, C.S.G./C.R.D.S.</p>